



PREFET de la VENDEE

**ARRETE ARS-PDL/DT/SSPE/2016/142/85**

PORTANT

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE  
des travaux de dérivation des eaux et  
de l'instauration des périmètres de protection

CONCERNANT

LA RETENUE DE SORIN-FINFARINE  
Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable  
des Olonnes et du Talmondais

LE PREFET DE LA VENDEE  
Chevalier dans l'ordre de la Légion d'Honneur  
Chevalier dans l'ordre National du Mérite

**Vu** le Code de la Santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-36 ;

**Vu** le code de l'Environnement, notamment les articles L.211-1, L.211-3, L.214-1 à 10, L.215-13, R.123-4 et R.214-1 à 151 sur l'eau et les milieux aquatiques ;

**Vu** la délibération du SIAEP des Olonnes et du Talmondais en date du 26 novembre 2012 par laquelle le comité syndical demande l'ouverture de l'enquête publique pour la mise en place des périmètres de protection ;

**Vu** le dossier soumis à enquête publique sur le territoire des communes de Poiroux, de Saint-Avaugourd-des-Landes et de Talmont-Saint-Hilaire du 28 mai au 28 juin 2013 inclus, en application de l'arrêté préfectoral n°13-DRCTAJ/1-302 du 22 avril 2013 ;

**Vu** le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 28 juillet 2013 ;

**Vu** l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Vendée lors de ses séances du 9 juillet 2014 et 13 janvier 2016 ;

**CONSIDERANT** que la retenue de Sorin-Finfarine contribue à l'alimentation en eau potable des communes des Sables d'Olonnes, Saint-Mathurin, Sainte-Foy, le Château d'Olonne, Grosbreuil, et en partie de Talmont-Saint-Hilaire, l'Ile d'Olonne et Le Poiroux ;

**CONSIDERANT** que la retenue de Sorin-Finfarine ne bénéficie pas d'une protection naturelle permettant d'assurer efficacement la qualité des eaux ;

**CONSIDERANT** que, par conséquent, des périmètres de protection doivent être déterminés par déclaration d'utilité publique ;

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de mettre en conformité la retenue de Sorin-Finfarine avec la législation en vigueur ;

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1 : Déclaration d'utilité publique**

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable (SIAEP) des Olonnes et du Talmondais :

- les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux superficielles pour la consommation humaine et de construction du barrage de Sorin-Finfarine situé sur la commune de Poiroux ;
- la création, sur les communes de Poiroux, de Saint-Avaugourd-des-Landes et Talmont-Saint-Hilaire de périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée et l'institution des servitudes associées, pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l'eau prélevée ;

### **ARTICLE 2 : Délimitation des périmètres de protection**

Conformément aux dispositions du Code de la santé publique, et notamment à celles de l'article L.1321-2, sont établis :

- deux périmètres de protection immédiate (l'un autour de l'ouvrage de prélèvement, l'autre autour de l'usine de traitement) d'une superficie totale d'environ 9 hectares,
- un périmètre de protection rapprochée, composé d'une zone sensible ( $\approx$  112 ha) et d'une zone complémentaire ( $\approx$  228 ha),
- un périmètre de protection éloignée ( $\approx$  726 ha).

Ces périmètres sont institués sur le territoire des communes de Poiroux, de Saint-Avaugourd-des-Landes et Talmont-Saint-Hilaire conformément aux indications des plans et du relevé parcellaire annexés au présent arrêté.

### **ARTICLE 3 : Mesures de protection**

#### **3.1 - Périmètres de protection immédiate**

Le périmètre de protection immédiate (PPI) a pour fonctions principales :

- d'empêcher la détérioration de l'ouvrage de prélèvement et des installations associées,
- d'éviter toute contamination directe de l'eau prélevée, par des déversements de substances polluantes.

Deux périmètres immédiats sont ainsi instaurés, l'un autour de l'usine de traitement et l'autre au niveau de l'ouvrage de prélèvement.

A l'intérieur de chaque PPI, sont mises en œuvre les prescriptions suivantes :

- les terrains sont acquis en pleine propriété par le SIAEP des Olonnes et du Talmondais. Le PPI correspond aux parcelles section C, n°1444, n°1448 et n°2222 subdivisions j, k, l commune de Poiroux et comprend l'usine de traitement clôturée par un grillage d'une hauteur de 1,80 mètre minimum. Les portails sont tenus fermés à clé afin de limiter l'accès aux seules personnes autorisées. Le PPI de la prise d'eau dont l'emprise concerne les parcelles B22, B40, C331 et C655 est matérialisé, par des clôtures, panneaux, bornes, ligne de flotteurs conformément aux délimitations présentées en annexe 1. De part et d'autre du barrage, des panneaux rappelant l'interdiction de circulation pour tout type de véhicules à moteur et de jeter quoi que ce soit dans la retenue sont mis en place,
- toutes activités et installations autres que celles suscitées par la voie publique et les cheminements doux (ex : piétons-cyclistes), et celles nécessaires au bon fonctionnement et à la sécurisation de la prise d'eau et des ouvrages associés, ainsi qu'à l'entretien des terrains sont interdites. Le stockage de produits ou de matériel autres que ceux utiles à l'exploitation de la ressource est interdit. Les installations, leur maintenance sont réalisées de sorte à éviter tout apport de pollution, par ruissellement ou par infiltration, au niveau de la retenue,
- la pêche, la navigation et l'accostage de toute embarcation (autre que celles nécessaires à l'exploitation, l'entretien, l'aménagement de la prise d'eau et du périmètre immédiat) sont interdits,
- les terrains sont maintenus en herbe ou en zone boisée. L'emploi de fertilisants ou de produits phytosanitaires est interdit. La croissance des végétaux est limitée par des moyens uniquement thermiques ou mécaniques.

### **3.2 - Périmètre de protection rapprochée**

La fonction du périmètre de protection rapprochée (PPR) est de maintenir la qualité des eaux prélevées. Les dispositions prises ont donc pour finalité :

- d'éviter l'entraînement vers la retenue de substances pouvant altérer la qualité des eaux superficielles prélevées,
- d'interdire ou de réglementer toute activité susceptible de générer une pollution qui risquerait d'être préjudiciable pour la prise d'eau.

Le PPR de la retenue de Sorin-Finfarine se décompose en une zone sensible et une zone complémentaire définies en fonction de leur vulnérabilité.

#### **3.2.1 - Prescriptions de la zone sensible**

##### **3.2.1.1 - Prescriptions générales**

Sont interdits :

- les affouillements ou exhaussements du sol susceptibles d'altérer la qualité de l'eau de la retenue,
- l'exploitation de toute nouvelle carrière à ciel ouvert ou en galeries souterraines,
- la création de centres de stockage de déchets et d'une manière générale le dépôt de tout produit ou matière susceptible d'altérer la qualité des eaux par infiltration ou ruissellement (sont tolérés les dépôts temporaires de sédiments issus du curage de la retenue, dès lors que des dispositions spécifiques sont prises pour limiter le temps de stockage et les impacts sur la ressource),
- l'installation de réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures, de gaz, de produits chimiques à

- l'exception des ouvrages de dimension individuelle ou nécessaires à l'activité existante,
- la création de toute activité industrielle, commerciale ou artisanale susceptible de contaminer les eaux prélevées, par ses rejets dans le milieu naturel. Pour les installations existantes, le stockage « non-sécurisé » de produits toxiques (ex : non entreposés sur une cuvette de rétention de capacité au moins égale au volume stocké) est interdit,
  - la création de tout site de sport mécanique (quad, auto-cross, enduro...) et manifestation de ce type,
  - la création de plans d'eau d'agrément et de site de pisciculture. Seule la création de plan d'eau d'irrigation peut être autorisée uniquement en substitution des prélèvements réalisés dans la retenue de Sorin-Finfarine et hors bande des 50 mètres. Les prélèvements dans le milieu pour remplir le plan d'eau d'irrigation ne sont autorisés qu'entre le 1er novembre et fin février, sauf en cas de restrictions liées à un hiver particulièrement sec ne permettant pas le remplissage de la retenue de Sorin-Finfarine. Tout dossier de demande comprend une étude hydrologique circonstanciée permettant d'appréhender l'impact qualitatif et quantitatif du projet. Cette étude peut être soumise pour avis à un hydrogéologue agréé et concerne aussi bien les dossiers soumis à déclaration comme ceux soumis à autorisation,
  - la création de mares-abreuvoirs connectées à la retenue ou aux cours d'eau,
  - le recalibrage des cours d'eau (sauf si projet d'intérêt général),
  - le rejet sans traitement préalable des eaux de ruissellement des voiries ou des zones urbanisées dans la retenue ou ses affluents (sous réserve de faisabilité technique et économique de l'aménagement). Par ailleurs, les fossés enherbés sont à privilégier aux fossés busés,
  - l'enfouissement des cadavres d'animaux,
  - l'épandage (à l'échelle de la parcelle) de boues de station d'épuration, de matières de vidange, d'effluents urbains (ex : eaux usées traitées),
  - l'utilisation de produits phytosanitaires :
    - pour la destruction du couvert végétal d'une parcelle, (sauf sur les îlots culturaux composés d'espèces non gélives et conduits en techniques culturales simplifiées). Le traitement localisé ou sélectif reste possible,
    - à moins de 10 mètres de la retenue et des cours d'eau et à moins de 5 mètres des fossés, sauf réglementation plus contraignante,
    - pour l'entretien des parkings, voies ferrées, chemins publics et accotements des voies de communication. Cette disposition est mise en œuvre dans les deux ans qui suivent la date de signature de cet arrêté,
  - l'aspersion de produits phytosanitaires par voie aéroportée, sauf si ce moyen de traitement est effectué à des fins de santé publique,
  - la suppression des espaces boisés, sauf si projet d'intérêt général. L'exploitation du bois reste possible.

### 3.2.1.2 - Prescriptions agricoles complémentaires

Sont interdits :

- le stockage de produits phytosanitaires (et la préparation des bouillies ou de solutions-mère), d'engrais minéral liquide ou de tout autre produit toxique, ainsi que l'entreposage de matériel contenant ce type de produit, en dehors des zones prévues à cet effet (ex : aire aménagée permettant d'éviter que tout déversement accidentel s'écoule vers le réseau d'eaux pluviales, fossé, ruisseau situé à proximité),
- le dépôt en plein champ de tout produit destiné à la fertilisation des sols (ex : tas de fumier),
- les silos et les dépôts d'ensilage, susceptibles d'écoulement, non aménagés (sur une aire

étanche avec récupération et traitement adéquat des jus générés),

- la fertilisation et l'utilisation de produits phytosanitaires (à l'exception de traitement localisé par exemple sur les chardons/rumex) sur les bandes enherbées définies au §3.2.1.4 et dans le respect de la réglementation générale,
- la création d'activités d'élevage en plein air (ex : parcours de volaille) en dehors du pâturage et des élevages familiaux,
- la création de bâtiments d'élevage en dehors de sites existants. La création, l'extension ou la réaffectation de bâtiments d'élevage peut être autorisée uniquement sur des sites où des bâtiments d'élevage sont existants sous réserve de l'aménagement des équipements de stockage et de la suppression de tous points de pollution ponctuelle en particulier les écoulements d'eaux souillées non collectés/traités. Cette prescription vise l'ensemble des exploitations agricoles et nécessite un contrôle sur site du fonctionnement des équipements avant puis après travaux,
- le pâturage entraînant la destruction généralisée du couvert végétal,
- l'hivernage en plein air des animaux dès lors que cette pratique induit un écoulement d'eaux souillées vers le milieu hydraulique superficiel,
- l'abreuvement direct du bétail dans la retenue ou les cours d'eau alimentant la retenue,
- la conversion des prairies naturelles ou permanentes en cultures de production,
- le drainage de toute nouvelle parcelle, non aménagée d'un dispositif d'épuration des eaux drainées.

### **3.2.1.3 - Prescriptions spécifiques à la zone sensible**

#### **3.2.1.3.1 - Interdictions**

- Toute nouvelle construction distante de moins de 50 mètres de la retenue (comptés en projection horizontale à partir du niveau légal de la retenue fixé à la cote 27 mètres NGF) ou des cours d'eau permanents hormis celle nécessitée par :
  - l'exploitation de la ressource en eau,
  - le changement d'affectation pour un usage d'habitation, l'extension ou la rénovation de l'habitat existant, la création d'annexe à l'habitation (accolée ou non) sans création de logement supplémentaire,
  - l'intérêt général,
- toute nouvelle construction située au-delà de la bande des 50 mètres susvisée et comprise dans un arc de cercle de 400 mètres de rayon (dont le centre est situé sur le barrage, à équidistance des rives de la retenue), hormis celle nécessitée par :
  - l'exploitation de la ressource en eau,
  - le changement d'affectation pour un usage d'habitation, la rénovation ou l'extension limitée (y compris la création d'annexe accolée ou non) de bâtiment existant,
  - l'intérêt général,
- l'ouverture de nouveaux secteurs d'urbanisation au sein des documents de planification,
- l'implantation de tout nouveau dispositif de traitement des eaux usées (recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5) dans la bande des 50 mètres susvisée,
- l'implantation d'habitats légers de loisirs (caravane, mobil-home,...) et de constructions sans fondations (hormis celles rattachées aux habitations et les abris pour animaux) dans la bande des 50 mètres susvisée,
- l'implantation de nouvelles installations classées pour la protection de l'environnement,
- la création de cimetières,
- la création de terrains de camping, villages vacances, parcs résidentiels de loisirs, d'hôtels,

de golfs,

- la création de cales à bateaux,
- la création d'élevages autres que familiaux,
- l'épandage d'effluents liquides et de produits liquides assimilés (ex : digestat), hormis les engrais minéraux liquides. Toutefois, compte tenu des éventuels cas particuliers pour lesquels il n'existe aucune solution/pratique alternative permettant le respect de cette prescription et sous réserve de l'instruction favorable par les services de l'ARS d'un dossier circonstancié démontrant cette particularité, l'épandage d'effluents d'élevage liquides peut au cas par cas être autorisé du 1er mars au 30 septembre. Ces épandages conduits dans le respect de la réglementation en vigueur sont nécessairement réalisés avec un matériel d'enfouissement, perpendiculairement à la pente et sur des parcelles (dont la pente est inférieure à 7%) non drainées ou aménagées d'un dispositif d'épuration des eaux drainées. Par ailleurs, cette interdiction ne vise pas l'épandage d'effluents « peu chargés » (effluents issus d'un traitement d'effluents bruts et ayant une quantité d'azote par m<sup>3</sup> inférieure à 0,5 kg),
- l'épandage d'effluents industriels (ex : digestat),
- la création et l'extension d'activités de maraîchage (hors biologique). Pour les cultures maraîchères existantes, les rejets au milieu naturel (sans traitement préalable) des eaux de ruissellement et de drainage sont interdits,
- la création de parkings présentant des risques de pollution ponctuelle ou accidentelle de la retenue,
- le stationnement à moins de 10 mètres de la retenue sur les voies publiques,
- le stationnement des camping-cars en dehors des aires aménagées d'un dispositif de collecte et de traitement des effluents,
- la création d'axes routiers et ferroviaires (sauf si nécessité par la sécurisation : des voies ou d'une zone d'habitations existante),
- la circulation d'engins à moteur (sauf véhicules : de secours, à usage agricole ou d'entretien) sur les chemins de promenade longeant la retenue,
- la suppression des haies et l'arasement des talus sans mesures compensatoires adaptées.

#### 3.2.1.3.2 - Dispositions particulières

Tout projet situé dans le périmètre de protection rapprochée zone sensible nécessite de prendre en compte la protection de la ressource. Aussi tout dossier relatif à des installations, travaux, activités, dépôts, ouvrages, ou aménagements fait l'objet d'un examen attentif des autorités chargées de l'instruire, notamment en ce qui concerne les risques éventuels de transfert de substances polluantes en direction de la retenue. Ainsi, les dossiers doivent comporter les éléments d'appréciation à cet effet et notamment les mesures prévues pour éviter toute pollution accidentelle.

#### 3.2.1.4 - Travaux et aménagements

- En dehors des zones d'habitations et des secteurs déjà boisés, une bande enherbée de 30 mètres de large minimum (à compter du niveau légal de la retenue, en projection horizontale) est implantée autour de la retenue sur les terres cultivées. Elle peut être remplacée par un boisement de 10 mètres de large ou ramenée à 10 mètres si elle est aménagée avec un fossé fermé (noue) et un talus planté. Cette bande enherbée est réduite à 10 mètres minimum le long des cours d'eau. L'emprise de cette zone tampon peut contenir des haies, chemins de randonnées,...
- l'ensemble des points d'accès au plan d'eau (dont la cale à bateaux), des aires de stationnement et des ouvrages de franchissement est aménagé de manière à éviter tout risque de pollution accidentelle,

- toute disposition (relative à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées) est prise pour limiter l'impact des systèmes d'assainissement collectif sur la qualité de la ressource (ex : diagnostic du réseau ; suppression des surverses directes au milieu récepteur, des postes de relevage ; ...),
- la mise en conformité des dispositifs d'assainissement non collectif (dans la mesure du possible, les eaux usées traitées ne doivent pas être rejetées directement dans la retenue), des stockages d'hydrocarbures, des exploitations agricoles et des installations classées pour la protection de l'environnement est planifiée et réalisée en priorité,
- les contrôles des services de l'Etat sont accentués.

### **3.2.2 - Prescriptions de la zone complémentaire**

#### **3.2.2.1 - Prescriptions générales**

Sont interdits :

- les affouillements ou exhaussements du sol susceptibles d'altérer la qualité de l'eau de la retenue,
- l'exploitation de toute nouvelle carrière à ciel ouvert ou en galeries souterraines,
- la création de centres de stockage de déchets et d'une manière générale le dépôt de tout produit ou matière susceptible d'altérer la qualité des eaux par infiltration ou ruissellement (sont tolérés les dépôts temporaires de sédiments issus du curage de la retenue, dès lors que des dispositions spécifiques sont prises pour limiter le temps de stockage et les impacts sur la ressource),
- l'installation de réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures, de gaz, de produits chimiques à l'exception des ouvrages de dimension individuelle ou nécessaires à l'activité existante,
- la création de toute activité industrielle, commerciale ou artisanale susceptible de contaminer les eaux prélevées, par ses rejets dans le milieu naturel. Pour les installations existantes, le stockage « non-sécurisé » de produits toxiques (ex : non entreposés sur une cuvette de rétention de capacité au moins égale au volume stocké) est interdit,
- la création de tout site de sport mécanique (quad, auto-cross, enduro...) et manifestation de ce type,
- la création de plans d'eau d'agrément et de site de pisciculture. Seule la création de plan d'eau d'irrigation peut être autorisée uniquement en substitution des prélèvements réalisés dans la retenue de Sorin-Finfarine et hors bande des 50 mètres. Les prélèvements dans le milieu pour remplir le plan d'eau d'irrigation ne sont autorisés qu'entre le 1er novembre et fin février, sauf en cas de restrictions liées à un hiver particulièrement sec ne permettant pas le remplissage de la retenue de Sorin-Finfarine. Tout dossier de demande comprend une étude hydrologique circonstanciée permettant d'appréhender l'impact qualitatif et quantitatif du projet. Cette étude peut être soumise pour avis à un hydrogéologue agréé et concerne aussi bien les dossiers soumis à déclaration comme ceux soumis à autorisation,
- la création de mares-abreuvoirs connectées à la retenue ou aux cours d'eau,
- le recalibrage des cours d'eau (sauf si projet d'intérêt général),
- le rejet sans traitement préalable des eaux de ruissellement des voiries ou des zones urbanisées dans la retenue ou ses affluents (sous réserve de faisabilité technique et économique de l'aménagement). Par ailleurs, les fossés enherbés sont à privilégier aux fossés busés,
- l'enfouissement des cadavres d'animaux,
- l'épandage (à l'échelle de la parcelle) de boues de station d'épuration, de matières de vidange, d'effluents urbains (ex : eaux usées traitées),

- l'utilisation de produits phytosanitaires :
  - pour la destruction du couvert végétal d'une parcelle, (sauf sur les îlots culturaux composés d'espèces non gélives et conduits en techniques culturales simplifiées). Le traitement localisé ou sélectif reste possible,
  - à moins de 10 mètres de la retenue et des cours d'eau et à moins de 5 mètres des fossés, sauf réglementation plus contraignante,
  - pour l'entretien des parkings, voies ferrées, chemins publics et accotements des voies de communication. Cette disposition est mise en œuvre dans les deux ans qui suivent la date de signature de cet arrêté,
- l'aspersion de produits phytosanitaires par voie aéroportée, sauf si ce moyen de traitement est effectué à des fins de santé publique,
- la suppression des espaces boisés, sauf si projet d'intérêt général. L'exploitation du bois reste possible.

### 3.2.2.2 - Prescriptions agricoles complémentaires

Sont interdits :

- le stockage de produits phytosanitaires (et la préparation des bouillies ou de solutions-mère), d'engrais minéral liquide ou de tout autre produit toxique, ainsi que l'entreposage de matériel contenant ce type de produit, en dehors des zones prévues à cet effet (ex : aire aménagée permettant d'éviter que tout déversement accidentel s'écoule vers le réseau d'eaux pluviales, fossé, ruisseau situé à proximité),
- le dépôt en plein champ de tout produit destiné à la fertilisation des sols (ex : tas de fumier),
- les silos et les dépôts d'ensilage, susceptibles d'écoulement, non aménagés (sur une aire étanche avec récupération et traitement adéquat des jus générés),
- la fertilisation et l'utilisation de produits phytosanitaires (à l'exception de traitement localisé par exemple sur les chardons/rumex) sur les bandes enherbées définies au §3.2.2.4 et dans le respect de la réglementation générale,
- la création d'activités d'élevage en plein air (ex : parcours de volaille) en dehors du pâturage et des élevages familiaux,
- la création de bâtiments d'élevage en dehors de sites existants. La création, l'extension ou la réaffectation de bâtiments d'élevage peut être autorisée uniquement sur des sites où des bâtiments d'élevage sont existants sous réserve de l'aménagement des équipements de stockage et de la suppression de tous points de pollution ponctuelle en particulier les écoulements d'eaux souillées non collectés/traités. Cette prescription vise l'ensemble des exploitations agricoles et nécessite un contrôle sur site du fonctionnement des équipements avant puis après travaux,
- le pâturage entraînant la destruction généralisée du couvert végétal,
- l'hivernage en plein air des animaux dès lors que cette pratique induit un écoulement d'eaux souillées vers le milieu hydraulique superficiel,
- l'abreuvement direct du bétail dans la retenue ou les cours d'eau alimentant la retenue,
- la conversion des prairies naturelles ou permanentes en cultures de production,
- le drainage de toute nouvelle parcelle, non aménagée d'un dispositif d'épuration des eaux drainées.

### 3.2.2.3 - Prescriptions spécifiques à la zone complémentaire

#### 3.2.2.3.1 - Interdictions

- L'implantation d'installations classées pour la protection de l'environnement produisant



des rejets dans le milieu hydraulique superficiel,

- les rejets au milieu naturel (sans traitement préalable) des eaux de ruissellement et de drainage des cultures maraîchères,
- l'épandage d'effluents industriels (ex : digestats). Seuls les digestats produits à 100% à partir d'effluents d'élevage et/ou de substrats végétaux (résidus de cultures et cultures intermédiaires à vocation énergétique) peuvent être épandus.

#### 3.2.2.3.2 - Dispositions particulières

Tout projet dont l'emprise globale s'étend également dans le périmètre de protection rapprochée zone sensible et dans l'arc de cercle de 400 mètres de rayon (défini au 3.2.1.3.1) est alors soumis à la mesure suivante : tout rejet sans traitement préalable vers la retenue est interdit.

Tout projet situé dans le périmètre de protection rapprochée zone complémentaire nécessite de prendre en compte la protection de la ressource. Aussi tout dossier relatif à des installations, travaux, activités, dépôts, ouvrages, ou aménagements fait l'objet d'un examen attentif des autorités chargées de l'instruire, notamment en ce qui concerne les risques éventuels de transfert de substances polluantes en direction de la retenue. Ainsi, les dossiers doivent comporter les éléments d'appréciation à cet effet et notamment les mesures prévues pour éviter toute pollution accidentelle.

#### 3.2.2.4 - Travaux et aménagements

- En dehors des zones d'habitations et des secteurs déjà boisés, une bande enherbée de 5 mètres de large minimum est implantée le long des cours d'eau sur les terres cultivées. L'emprise de cette zone tampon peut contenir des haies, chemins de randonnées,...
- l'ensemble des ouvrages de franchissement et des aires de stationnement situées à moins de 50 mètres des cours d'eau est aménagé de manière à éviter tout risque de pollution accidentelle,
- toute disposition (relative à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées) est prise pour limiter l'impact des systèmes d'assainissement collectif sur la qualité de la ressource (ex : diagnostic du réseau ; suppression des surverses directes au milieu récepteur, des postes de relevage ; ...),
- la mise en conformité des dispositifs d'assainissement non collectif, des stockages d'hydrocarbures, des exploitations agricoles et des installations classées pour la protection de l'environnement est planifiée et réalisée en priorité,
- les contrôles des services de l'Etat sont accentués.

### 3.3 - Périmètre de protection éloignée

A l'intérieur de ce périmètre des dispositions sont prises par le SIAEP des Olonnes et du Talmondaï (actions de sensibilisation en direction du grand public, des collectivités et de la profession agricole) et par les autorités compétentes (suivi renforcé de la mise en conformité des exploitations agricoles et des installations classées) pour préserver la qualité de l'eau de la retenue.

Afin de réduire les risques de pollution accidentelle et d'en minimiser les impacts, les services instructeurs portent également une attention particulière aux dossiers relatifs à l'implantation d'installations classées ou de toute activité susceptible d'émettre des rejets dans le milieu naturel. A ce titre, les autorités chargées de l'instruction du dossier s'assurent que ces rejets ne sont pas préjudiciables aux eaux superficielles susceptibles de contribuer à l'alimentation de la retenue et d'autre part que toutes les mesures destinées à éviter une pollution accidentelle sont bien prises.

### **3.4 - Dispositions préventives**

Un plan d'alerte est engagé dans un délai de deux ans à compter de la signature de l'arrêté et porte notamment sur :

- un recensement exhaustif des principales activités à risque, quel que soit le secteur d'activités concerné (à ce titre, les stockages de produits toxiques susceptibles de menacer la ressource en eau sont répertoriés) ;
- les types d'intervention à réaliser en cas de déversement accidentel de produits polluants ;
- l'étude, en fonction de situations hydrologiques différentes, de scénarii d'action pour préserver la prise d'eau en cas d'éventuelle pollution ;
- l'information à adresser aux différents acteurs locaux susceptibles d'être les premiers à constater une éventuelle pollution ou ses effets sur les cours d'eau.

Ce plan d'alerte est complété par un dispositif d'alerte de l'exploitant de la prise d'eau afin de l'informer de toute situation anormale et ainsi d'éviter le pompage de produits à risque. Ce dispositif est à adapter à la nature des risques identifiés, il peut si nécessaire être complété par une station d'alerte. Ce plan est à transmettre aux services de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, et de la Délégation Territoriale Vendée de l'Agence Régionale de Santé.

### **3.5 - Les usages récréatifs de la retenue**

- La pêche, la navigation et l'accostage de toute embarcation (autre que celles nécessaires à l'exploitation, l'entretien, l'aménagement de la prise d'eau et de son périmètre immédiat) sont interdits dans le périmètre de protection immédiate matérialisé par une ligne de bouées,
- la baignade est interdite en dehors de tout site de baignade référencé UE (Union Européenne). Les épreuves de natation peuvent être autorisées dans la retenue et dans le cadre de manifestations à caractère sportif, sous réserve que la qualité de l'eau sur le site de l'épreuve soit appréciée par l'Agence Régionale de Santé (au moyen d'analyses bactériologiques, du dénombrement des cyanobactéries et de la recherche des toxines associées, à la charge du pétitionnaire),
- toute manifestation publique sur le plan d'eau ou ses abords (jusqu'à 300 mètres des rives) est soumise à l'autorisation préalable et écrite du SIAEP des Olonnes et du Talmondais, qui en informe l'ARS. A ce titre, le SIAEP s'assure que toutes les dispositions destinées à garantir la préservation de la retenue et de son environnement sont prises par le pétitionnaire, au regard notamment de la gestion des eaux usées, des déchets et du stationnement (les parkings temporaires sont interdits dans la bande des 50 mètres définie au 3.2.1.3.1). Le présent accord ne préjuge aucunement de la nature des suites qui pourront être réservées par l'administration,
- le nombre de manifestations publiques (événement ponctuel, limité dans le temps, de nature sportive, récréative ou culturelle, à but lucratif ou non, rassemblant plus de 50 personnes) est limité à cinq par année civile. Une manifestation publique peut proposer des activités sur le plan d'eau (telle qu'une régata, une compétition de voile, une course de baleinières, un concours de pêche en bateau, une épreuve de triathlon etc.) et/ou aux abords de la retenue (spectacle musical, animation pyrotechnique, dîner champêtre, etc). Cette prescription ne s'applique pas aux randonnées organisées autour de la retenue (pédestre, cycliste, équestre),
- la location de bateaux à rames et à voile, ainsi que de pédalos est admise, sous réserve de l'avis favorable du SIAEP des Olonnes et du Talmondais,
- la navigation d'engins à moteur est interdite sur le plan d'eau à l'exception :
  - des bateaux à moteur électrique,

- des bateaux à moteur thermique à quatre temps tolérés dans le cadre des opérations de sauvetage et des obligations d'encadrement, pour les activités nautiques. L'acquisition de moteurs moins polluants est effective dans un délai de deux ans après leur commercialisation, sous réserve qu'ils répondent aux exigences liées à la pratique des activités nautiques,
- des bateaux à moteur thermique des services de secours et d'intervention dans l'exercice de leurs missions,

A titre exceptionnel et de façon ponctuelle, l'usage de bateau à moteur thermique peut être autorisé (lorsqu'il s'agit d'exercice de lutte contre les pollutions aquatiques, d'étude à caractère scientifique, d'opérations d'entretien du barrage, ...). Les demandes d'autorisation sont à adresser au SIAEP des Olonnes et du Talmondais et à la Délégation Territoriale Vendée de l'Agence Régionale de Santé.

#### **ARTICLE 4 : Indemnisation et droit des tiers**

Conformément à l'article L.1321-3 du Code de la Santé Publique, l'indemnisation liée à la mise en place des servitudes est à la charge du SIAEP des Olonnes et du Talmondais. Ces indemnités, qui peuvent être dues aux propriétaires des terrains ou occupants concernés par le présent arrêté, sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

#### **ARTICLE 5 : Mesures en cas de pollution**

Toutes les mesures sont prises pour que le SIAEP des Olonnes et du Talmondais et l'Agence Régionale de Santé soient avisées sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances toxiques liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.

#### **ARTICLE 6 : Respect de l'application du présent arrêté**

Le SIAEP des Olonnes et du Talmondais en tant que bénéficiaire du présent acte de déclaration d'utilité publique veille au respect de l'application de cet arrêté et des prescriptions dans les périmètres de protection.

#### **ARTICLE 7 : Notification et publication**

Le présent arrêté est transmis au demandeur en vue de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté et de la notification dans les meilleurs délais aux propriétaires ou ayant droits des parcelles concernées par les périmètres de protection. L'arrêté est également transmis aux communes de Poiroux, de Saint-Avaugourd-des-Landes et de Talmont-Saint-Hilaire pour sa mise à disposition du public, pour son affichage pendant une durée de deux mois et pour son insertion dans les documents d'urbanisme dont la mise à jour doit être effective dans un délai maximum de trois mois après la date de signature du présent arrêté.

L'accomplissement de ces formalités est certifié par procès-verbal dressé par les soins du demandeur et adressé à Monsieur le Préfet dans un délai de six mois après la date de la signature du présent arrêté.

Un avis informant le public de la signature du présent arrêté est publié par les soins du Préfet et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux paraissant dans le département. Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture, ainsi que sur son site internet pendant une durée d'un an au moins.

**ARTICLE 8 : Sanctions applicables en cas de non-respect de la protection des ouvrages**

En application de l'article L.1324-3 du Code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

En application de l'article L.1324-4 du Code de la santé publique le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

**ARTICLE 9 : Recours, droit des tiers et responsabilité**

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nantes. Cette décision peut être contestée auprès du tribunal administratif de Nantes, par les tiers, dans un délai d'un an à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

**ARTICLE 10 : Exécution**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, le Président du SIAEP des Olonnes et du Talmondais, la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Directeur Départemental de la Protection des Populations, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, le Chef du service départemental de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques, les Maires de Poiroux, de Saint-Avaugourd-des-Landes et Talmont-Saint-Hilaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Roche-sur-Yon, le 07 MARS 2016

Le Préfet



Jean-Benoît ALBERTINI

**Annexes :**

- annexe 1 : plans des périmètres de protection de la retenue de Sorin Finfarine
- annexe 2 : liste des parcelles appartenant au périmètre de protection rapprochée

Parcelles appartenant au périmètre de protection rapprochée de la retenue de Sorin-Finfarine  
**Périmètre de protection rapprochée zone sensible**

Commune de Poiroux

Section	N° Parcelle	Section	N° Parcelle	Section	N° Parcelle	Section	N° Parcelle
B	140	B	674	C	818	C	1889
B	147	B	688	C	819	C	1899
B	152	B	689	C	846	C	1900
B	153	B	737	C	847	C	1901
B	154	B	738	C	850	C	1989
B	155	B	742	C	851	C	1994
B	156	B	745	C	852	C	1995
B	157	B	746	C	860	C	2000
B	159	B	805	C	861	C	2104
B	160	B	806	C	862	C	2105
B	161	B	808	C	864	C	2197
B	164	B	809	C	865	C	2198
B	165	B	912	C	866	C	2223
B	166	B	914	C	867	C	2224
B	167	B	918	C	1068	C	2226
B	541	B	919	C	1096	C	2311
B	542	B	920	C	1101	C	2312
B	543	B	921	C	1102	C	2313
B	544	B	922	C	1103	C	2314
B	547	B	923	C	1104	C	2315
B	549	B	924	C	1106	C	2316
B	555	B	925	C	1108	C	2317
B	556	B	937	C	1109	C	2439
B	557	B	938	C	1110		
B	558	B	1014	C	1129		
B	559	B	1015	C	1175		
B	560	B	1029	C	1221		
B	561	B	1030	C	1286		
B	562	B	1031	C	1288		
B	563	B	1034	C	1301		
B	575	B	1036	C	1303		
B	576	B	1037	C	1306		
B	577	B	1038	C	1308		
B	578	B	1040	C	1311		
B	579	B	1042	C	1316		
B	581	B	1044	C	1440		
B	582	B	1045	C	1443		
B	583	B	1100	C	1691		
B	587	B	1101	C	1694		
B	588	B	1125	C	1737		
B	589	B	1126	C	1739		
B	590	B	1131	C	1741		
B	592	B	1132	C	1742		
B	593	B	1135	C	1751		
B	596	B	1144	C	1752		
B	597	B	1230	C	1753		
B	603	C	808	C	1754		
B	604	C	809	C	1755		
B	653	C	814	C	1756		
B	655	C	815	C	1757		
B	656	C	816	C	1758		
B	657	C	817	C	1888		

Commune de Talmont St Hilaire

Section	N° Parcelle
228 BO	19
228 BO	20
228 BO	21
228 BO	22
228 C	332
228 C	686

Le Préfet

07 MARS 2016

Jean-Benoît ALBERTINI

Parcelles appartenant au périmètre de protection rapprochée de la retenue de Sorin-Finfarine

**Périmètre de protection rapprochée zone complémentaire**

Commune de Poiroux

Section	N° Parcelle	Section	N° Parcelle	Section	N° Parcelle	Section	N° Parcelle
A	662	B	177	B	850	B	1118
A	663	B	178	B	851	B	1119
A	664	B	179	B	852	B	1120
A	665	B	531	B	853	B	1121
A	677	B	532	B	854	B	1122
A	678	B	533	B	855	B	1123
A	679	B	534	B	856	B	1124
A	680	B	535	B	857	B	1143
A	681	B	536	B	858	B	1155
A	682	B	537	B	859	B	1156
A	683	B	538	B	860	B	1159
A	688	B	539	B	861	B	1160
A	689	B	540	B	863	B	1161
A	690	B	565	B	864	B	1162
A	692	B	566	B	865	B	1163
A	696	B	567	B	866	B	1244
A	774	B	568	B	867	B	1245
A	937	B	569	B	868	B	1246
A	938	B	570	B	869	B	1247
A	940	B	571	B	871	C	25
A	941	B	572	B	881	C	26
A	942	B	573	B	882	C	27
A	943	B	574	B	883	C	44
A	1062	B	584	B	909	C	45
A	1068	B	620	B	911	C	46
A	1070	B	621	B	913	C	47
A	1071	B	622	B	916	C	288
A	1073	B	623	B	926	C	289
A	1076	B	624	B	928	C	290
A	1120	B	661	B	929	C	291
B	102	B	662	B	935	C	293
B	104	B	663	B	1004	C	295
B	105	B	664	B	1006	C	296
B	108	B	665	B	1007	C	297
B	110	B	680	B	1009	C	298
B	112	B	722	B	1010	C	299
B	113	B	723	B	1024	C	300
B	114	B	727	B	1025	C	301
B	116	B	749	B	1026	C	302
B	127	B	750	B	1027	C	303
B	128	B	751	B	1028	C	306
B	143	B	755	B	1039	C	310
B	148	B	798	B	1050	C	311
B	150	B	799	B	1073	C	312
B	162	B	800	B	1098	C	313
B	163	B	801	B	1099	C	314
B	168	B	802	B	1112	C	316
B	172	B	803	B	1113	C	321
B	173	B	804	B	1114	C	322
B	174	B	839	B	1115	C	323
B	175	B	840	B	1116	C	324
B	176	B	849	B	1117	C	325

Parcelles appartenant au périmètre de protection rapprochée de la retenue de Sorin-Finfarine  
**Périmètre de protection rapprochée zone complémentaire**

Commune de Poiroux

Section	N° Parcelle	Section	N° Parcelle	Section	N° Parcelle	Section	N° Parcelle
C	326	C	465	C	885	C	1242
C	327	C	474	C	886	C	1248
C	328	C	475	C	887	C	1258
C	329	C	476	C	889	C	1259
C	330	C	477	C	890	C	1260
C	331	C	478	C	891	C	1272
C	332	C	483	C	894	C	1274
C	333	C	485	C	899	C	1275
C	334	C	486	C	900	C	1276
C	339	C	487	C	901	C	1277
C	346	C	488	C	1059	C	1280
C	347	C	775	C	1063	C	1281
C	348	C	776	C	1069	C	1326
C	350	C	777	C	1074	C	1338
C	351	C	778	C	1075	C	1339
C	354	C	779	C	1076	C	1341
C	357	C	780	C	1077	C	1343
C	358	C	786	C	1104	C	1363
C	359	C	787	C	1113	C	1364
C	360	C	788	C	1114	C	1376
C	361	C	791	C	1124	C	1378
C	362	C	792	C	1127	C	1380
C	363	C	793	C	1134	C	1381
C	366	C	797	C	1135	C	1400
C	366	C	798	C	1136	C	1415
C	410	C	799	C	1140	C	1420
C	413	C	801	C	1141	C	1423
C	414	C	802	C	1147	C	1424
C	415	C	803	C	1149	C	1425
C	416	C	810	C	1157	C	1426
C	417	C	811	C	1166	C	1428
C	418	C	812	C	1168	C	1429
C	419	C	820	C	1176	C	1432
C	421	C	821	C	1182	C	1434
C	426	C	822	C	1183	C	1446
C	427	C	826	C	1184	C	1449
C	428	C	842	C	1188	C	1450
C	432	C	843	C	1189	C	1452
C	433	C	844	C	1190	C	1453
C	435	C	845	C	1191	C	1454
C	435	C	853	C	1192	C	1464
C	437	C	856	C	1193	C	1468
C	438	C	858	C	1195	C	1467
C	441	C	868	C	1209	C	1468
C	442	C	869	C	1211	C	1474
C	443	C	874	C	1212	C	1475
C	444	C	875	C	1213	C	1476
C	445	C	876	C	1214	C	1477
C	455	C	877	C	1216	C	1478
C	456	C	878	C	1217	C	1482
C	457	C	879	C	1218	C	1484
C	464	C	883	C	1219	C	1501

07 MARS 2016

Le Préfet



Jean-Benoît ALBERTIN

Parcelles appartenant au périmètre de protection rapprochée de la retenue de Sorin-Finfarine  
**Périmètre de protection rapprochée zone complémentaire**

Commune de Poiroux

Section	N° Parcelle	Section	N° Parcelle	Section	N° Parcelle	Section	N° Parcelle
C	1502	C	1714	C	2007	C	2194
C	1513	C	1715	C	2023	C	2195
C	1514	C	1716	C	2035	C	2196
C	1515	C	1717	C	2036	C	2210
C	1516	C	1723	C	2037	C	2211
C	1517	C	1745	C	2038	C	2212
C	1518	C	1759	C	2039	C	2213
C	1519	C	1760	C	2040	C	2214
C	1520	C	1763	C	2041	C	2215
C	1522	C	1765	C	2042	C	2220
C	1523	C	1767	C	2043	C	2221
C	1527	C	1769	C	2044	C	2226
C	1528	C	1799	C	2047	C	2230
C	1529	C	1799	C	2048	C	2231
C	1530	C	1846	C	2049	C	2232
C	1531	C	1878	C	2085	C	2233
C	1532	C	1879	C	2086	C	2234
C	1533	C	1880	C	2093	C	2236
C	1534	C	1881	C	2096	C	2237
C	1535	C	1886	C	2100	C	2246
C	1537	C	1887	C	2101	C	2247
C	1538	C	1903	C	2102	C	2248
C	1538	C	1904	C	2103	C	2249
C	1540	C	1931	C	2111	C	2250
C	1541	C	1932	C	2112	C	2251
C	1546	C	1935	C	2133	C	2252
C	1547	C	1936	C	2134	C	2268
C	1557	C	1937	C	2135	C	2269
C	1558	C	1939	C	2136	C	2270
C	1560	C	1940	C	2143	C	2271
C	1561	C	1956	C	2144	C	2272
C	1570	C	1957	C	2145	C	2278
C	1571	C	1966	C	2149	C	2279
C	1572	C	1967	C	2151	C	2280
C	1577	C	1968	C	2152	C	2281
C	1579	C	1969	C	2169	C	2282
C	1580	C	1977	C	2170	C	2283
C	1581	C	1978	C	2172	C	2287
C	1582	C	1979	C	2173	C	2288
C	1583	C	1983	C	2174	C	2291
C	1584	C	1984	C	2175	C	2292
C	1585	C	1985	C	2177	C	2293
C	1611	C	1986	C	2178	C	2294
C	1628	C	1987	C	2179	C	2301
C	1629	C	1988	C	2182	C	2302
C	1648	C	1991	C	2183	C	2305
C	1649	C	1992	C	2185	C	2306
C	1668	C	1999	C	2186	C	2336
C	1671	C	2002	C	2189	C	2337
C	1696	C	2003	C	2190	C	2339
C	1700	C	2004	C	2191	C	2340
C	1701	C	2005	C	2192	C	2341



Parcelles appartenant au périmètre de protection rapprochée de la retenue de Sorin-Finfarine  
**Périmètre de protection rapprochée zone complémentaire**

Commune de Poiroux

Section	N° Parcelle
C	2342
C	2343
C	2344
C	2345
C	2346
C	2347
C	2348
C	2349
C	2350
C	2351
C	2352
C	2353
C	2354
C	2355
C	2356
C	2357
C	2358
C	2359
C	2360
C	2361
C	2362
C	2363
C	2364
C	2365
C	2366
C	2367
C	2368
C	2369
C	2370
C	2371
C	2389
C	2390
C	2391
C	2392
C	2393
C	2394
C	2395
C	2396
C	2397
C	2398
C	2399
C	2400
C	2401
C	2402
C	2403
C	2404
C	2440

Commune de Talmont Saint Hilaire

Section	N° Parcelle
228 BO	35
228 C	345

Le Préfet

07 MARS 2016

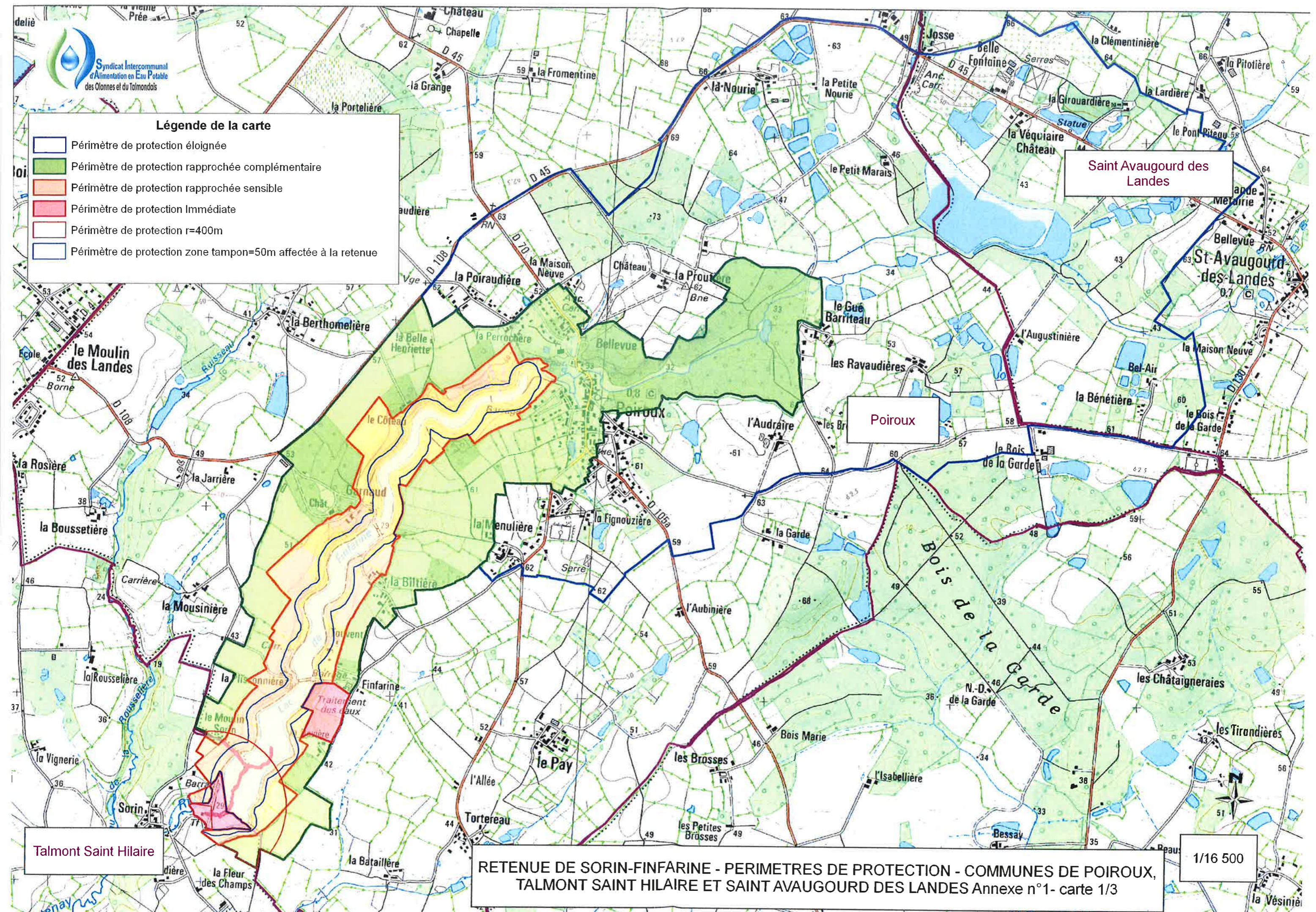


Jean-Benoît ALBERTINI



**Légende de la carte**

- Périmètre de protection éloignée
- Périmètre de protection rapprochée complémentaire
- Périmètre de protection rapprochée sensible
- Périmètre de protection Immédiate
- Périmètre de protection r=400m
- Périmètre de protection zone tampon=50m affectée à la retenue



Saint Avaugourd des Landes

Poiroux

Talmont Saint Hilaire

RETENUE DE SORIN-FINFARINE - PERIMETRES DE PROTECTION - COMMUNES DE POIROUX, TALMONT SAINT HILAIRE ET SAINT AVAUGOURD DES LANDES Annexe n°1- carte 1/3

1/16 500

**Légende de la carte**

- Périimètre de protection éloignée
- Périimètre de protection rapprochée complémentaire
- Périimètre de protection rapprochée sensible
- Périimètre de protection Immédiate
- Périimètre de protection r=400m
- Périimètre de protection zone tampon=50m affectée à la retenue

**Saint Avaugourd des Landes**

**Poiroux**

**Talmont Saint Hilaire**


**Périimètre de protection Immédiate**  
-Partie usine: Parcelles C2440, 2226, 2222, 1448 et 1444  
-Partie prise d'eau: Parcelles C655, 331, B22 et B40

**RETENUE DE SORIN-FINFARINE - PERIMETRES DE PROTECTION - COMMUNES DE POIROUX, TALMONT SAINT HILAIRE ET SAINT AVAUGOURD DES LANDES Annexe n°1- carte 2/3**



1/11 500

- 1 Perimetre de protection assigne
- Perimetre de protection rapprochee complementaire
- Perimetre de protection rapprochee aménagee
- Perimetre de protection immédiate
- Perimetre de protection r=400m
- Perimetre de protection zone tampon r=50m attaché à la retenue



Talmont Saint Hilaire

Pouroux

Saint Avaudour des Landes

RETENUE DE SCORIN-FINARINE - PERIMETRES DE PROTECTION - COMMUNES DE POUROUX, TALMONT SAINT HILAIRE ET SAINT AVAUDOUR DES LANDES Annexe n°1 - carte 3/3

1/5 000



Le Préfet

07 MARS 2016

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'Jean-Benoît Albertini', written in a cursive style.

Jean-Benoît ALBERTINI

### Légende de la carte

- Périmètre de protection éloignée
- Périmètre de protection rapprochée Complémentaire
- Périmètre de protection rapprochée Sensible
- Périmètre de protection Immédiate
- Périmètre de protection Zone Tampon=50 m affectée à la retenue
- Périmètre de protection r=400m

Saint Avaugourd  
des Landes

Poiroux

Talmont Saint Hilaire

**Périmètre de protection immédiate:**  
 - Partie usine: Parcelles C2222, C1448, et C 1444  
 - Partie prise d'eau: Parcelles C655, C331, B22 et B40

**RETENUE DE SORIN-FINFARINE - PERIMETRES DE PROTECTION -  
 COMMUNES DE  
 POIROUX, TALMONT SAINT HILAIRE ET SAINT AVAUGOURD DES LANDES -  
 Annexe n°1  
 - Carte 2/3**





Le Préfet

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général  
de la Préfecture de la Vendée

Vincent NIQUET